



## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la réglementation et de l'environnement

ARRÈTE

### Arrêté préfectoral de mise en demeure

DLPE - RENV - 2015 - 369 - 1

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Société MASSILLY FRANCE  
389 Rue Pierre Bindschedler  
71250 MASSILLY

VU le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° D2B2-00-11999 délivré le 18 avril 2000 à la société MASSILLY FR pour l'exploitation de son usine de fabrication d'emballages métalliques et de capsules sur le territoire des communes de MASSILLY et BRAY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2012355-0021 délivré le 20 décembre 2012 fixant des prescriptions à respecter dans le domaine des rejets atmosphériques notamment son article 3,

VU l'article 3.2 relatif aux rejets atmosphériques avec les conduits généraux de rejets, les valeurs limites des concentrations dans les rejets et les valeurs limites des flux de polluants rejetés,

VU l'article 3.3 relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite d'inspection de l'établissement en date du 16 octobre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le programme d'autosurveillance des rejets atmosphériques n'a été que très partiellement réalisé et que sur les trois conduits (1,10 et 12) contrôlés en 2014, les résultats des analyses des rejets atmosphériques du conduit 1 ne sont pas conformes aux prescriptions,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**CONSIDERANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société **MASSILLY FRANCE** de respecter les prescriptions dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société **MASSILLY FRANCE** exploitant une entreprise de fabrication de boîtes métalliques et capsules de différents formats, implantée **389 Rue Pierre Bindschedler** sur la commune de **MASSILLY** est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de mettre en conformité ses installations selon les modalités de délais définis ci-dessous.

Pour l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2012355-0021 délivré le 20 décembre 2012 fixant des prescriptions à respecter sur l'autosurveillance et la conformité des résultats des rejets atmosphériques,

les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en conformité son installation en fonction des prescriptions de l'article 3 et produira les justificatifs de la conformité des résultats des rejets atmosphériques concernant le conduit V1.
- Il produira également sous trois mois un échéancier pour l'année 2016 prenant en compte la totalité les contrôles de ses points de rejets non effectués à ce jour et produira les bons de commande programmés pour chaque campagne de mesure.

**Article 2** -Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 – Exécution et copies**

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le maire de MASSILLY, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié notifié à l'exploitant.

Mâcon, le 15 DEC. 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale de la  
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN